

Article 1er du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un médecin de ville

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Cette nouvelle visite, réalisée par le médecin du travail, a pour objet, notamment, de proposer, si nécessaire, des adaptations du poste de travail du travailleur ou une l'affectation à d'autres postes.

Article 1er du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un médecin de ville

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1 du code du travail peut être réalisée par tout médecin exerçant en secteur ambulatoire, pour les apprentis, à l'exception de ceux relevant de l'enseignement agricole, dont les contrats sont conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021, dans les conditions définies par le présent décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



INSTRUCTION N°
DGT/CT1/2019/226 du 21
octobre 2019 relative à la
mise en oeuvre de
l'expérimentation de la
réalisation de la visite
d'information et de
prévention des apprentis
par un médecin exerçant
en secteur ambulatoire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)